

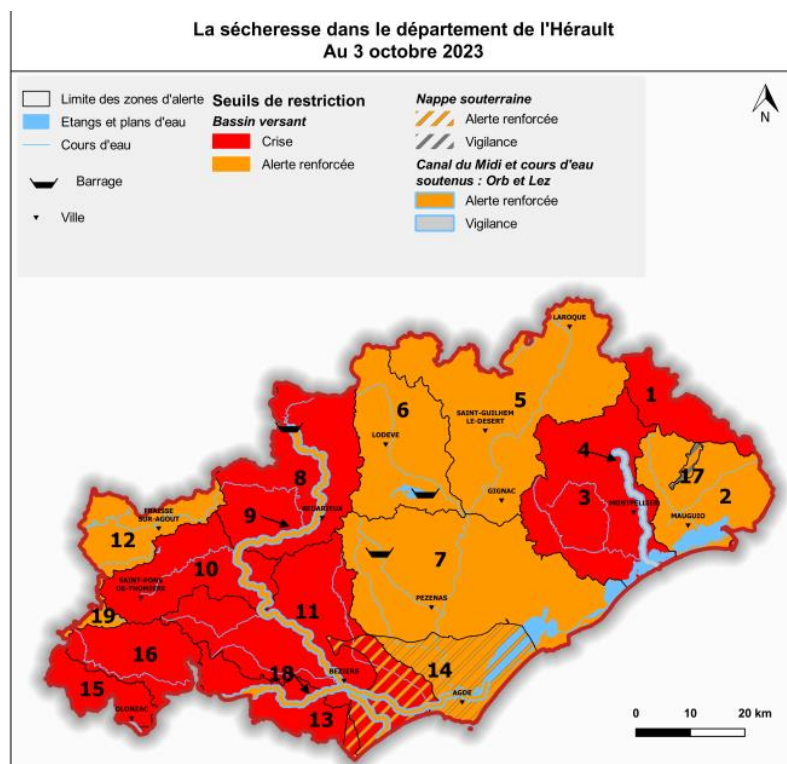
Information sécheresse

Le comité ressource en eau réuni le 3 octobre dernier a proposé au Préfet :

- Le maintien en **niveau de crise** du bassin versant du Vidourle (zone 1), du bassin versant du Lez-Mosson (zone 3), du bassin versant de l'Orb amont (zone 8), du bassin versant du Jaur (zone 10), du bassin versant de l'Orb aval (zone 11), du bassin versant de l'Aude aval Berre et Rieu (zone 13), du bassin versant de l'Argent double-Ognon (zone 15) et du bassin versant de la Cesse (zone 16),
- La rétrogradation **en alerte renforcée** du bassin versant de l'Hérault aval (zone 7),
- Le maintien **en alerte renforcée** du bassin versant de l'Or (zone 2), du bassin versant de l'Hérault amont (zone 5), du bassin versant de la Lergue (zone 6), de l'axe Orb soutenu (zone 9), du bassin versant de l'Agout (zone 12), de la nappe astienne (zone 14), du canal du Midi (zone 18) et du bassin versant du Thoré amont (zone 19),
- Le maintien en **vigilance** de l'axe Lez soutenu (zone 4) et des nappes de Castries (zone 17).

Le comité de suivi de la ressource en eau se réunira de nouveau le 19 octobre prochain.

Les niveaux d'alerte de **l'arrêté du 6 octobre** pris par la préfecture de l'Hérault sont les suivants :



Pour plus d'informations, consultez les sites de la [Chambre d'agriculture de l'Hérault](#) et de la [DDTM 34](#).

| VIGILANCE | ALERTE | ALERTE RENFORCEE | 1 – Bassin du Vidourle |
|------------------------------------|--------|--|-----------------------------------|
| 4 – Axe Lez soutenu | | 2 – Bassin de la lagune de l'étang de l'Or | 1 – Bassin du Vidourle |
| 17 – Molasses Miocènes de Castries | | 5 – Bassin de l'Hérault amont | 3 – Bassin versant du Lez Mosson |
| | | 6 – Bassin versant de la Lergue | |
| | | 7 – Bassin de l'Hérault aval | 8 – Bassin versant de l'Orb amont |
| | | 9 – Axe Orb soutenu | |

Information sécheresse

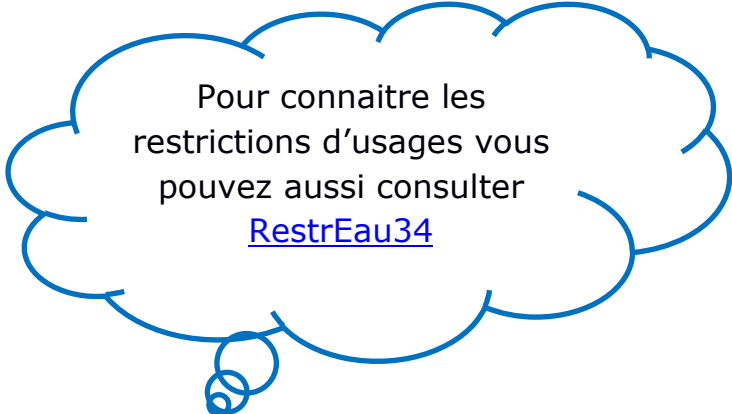
| | | | |
|--|--|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | | 12 - Bassin de l'Agout | 10 - Bassin du Jaur |
| | | 14 - Nappe des sables de l'Astien | 11 - Bassin de l'Orb aval |
| | | 18 - Canal du Midi | 13 - Bassin de l'Aude aval |
| | | 19 - Bassin du Thoré amont | 15 - Bassin de l'Argent dou l'Ognon |
| | | | 16 - Bassin de la Cesse |

Focus sur les restrictions d'usages agricoles dans les secteurs en crise

Dans les **zones en crise** :

- ✓ pour **le maraichage et l'horticulture** ce sont les mesures de restrictions du **niveau d'alerte renforcée** qui s'appliquent, soit une interdiction d'irriguer entre 8h et 20h (voir pages 5 et 7)
- ✓ pour **l'arboriculture**, ce sont les mesures de restriction du niveau de crise qui s'appliquent soit 2 arrosages de sauvegarde par semaine entre 20h et 8h. Pour les plantations de moins de 3 ans : autorisation d'irriguer entre 20h et 8h (voir pages 6 et 7) :
- ✓ pour la **viticulture**, ce sont les mesures de restriction du niveau de crise. **L'irrigation est interdite sauf pour les plantations de moins de 3 ans : autorisation d'irriguer entre 20h et 8h** (voir pages 6 et 7)

NB : L'**axe Orb soutenu** (zone d'alerte n°9) reste en **alerte renforcée** : l'irrigation de toute culture est interdite de 8h à 20h (voir pages 5 et 7)



Pour connaître les restrictions d'usages vous pouvez aussi consulter [RestrEau34](#)

Information sécheresse

ÉVOLUTION DES MESURES DE RESTRICTIONS POUR LES USAGES AGRICOLES

Sont décrites ici les évolutions des restrictions dans le nouvel arrêté cadre pour les usages agricoles d'irrigation par niveau d'alerte. Afin connaître les restrictions en vigueur pour l'ensemble des catégories d'usages, consultez l'outil interactif [RestrEau34](#) ou les tableaux (pages 6 à 9).

L'intégralité de l'arrêté cadre départemental sécheresse est accessible au lien ci-dessous :

<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Etat-de-la-ressource-en-eau-27-septembre-2023/Etat-des-ressources-en-eau>

Principes généraux des restrictions s'appliquant aux usages agricoles

1. Les usages agricoles **alimentés par une ressource extérieure – cas de l'eau du Rhône** - ne sont pas concernés par les restrictions en vigueur dans le département de l'Hérault.
2. Les usages agricoles alimentés par une **retenue d'eau constituée pendant l'hiver** ne sont pas concernés par les restrictions.
3. L'abreuvement des animaux est autorisé quel que soit le niveau d'alerte en adoptant des pratiques économes en eau.
4. Les prélèvements non domestiques (> 1000 m³ par an) : forages et prélèvements en cours d'eau doivent être **équipés de compteurs**. Les relevés de compteurs doivent être réalisés au minimum une fois par mois et être consignés dans un registre. Les indicateurs suivants sont à renseigner lors de chaque relevé : **date du relevé de compteur, fonctionnement ou arrêt de l'installation, index du compteur et volume prélevé depuis le mois précédent.**
/!\ Selon le niveau d'alerte en vigueur (alerte, alerte renforcée, crise) la fréquence de relevé demandée par la police de l'eau varie et est précisée pour chaque niveau d'alerte
5. Pour le **maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture** des **adaptions des restrictions** sont possibles soit en :
 - **En demandant une dérogation** : les demandes de dérogation (individuelles ou par syndicat de filière) sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-mise@herault.gouv.fr). Le formulaire à utiliser est accessible au lien ci-dessous :
https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46021/346719/file/Fomulaire_Demande_Adaptations_V3.pdf
 - **En bénéficiant d'une exemption collective** : s'appliquant à l'ensemble des ou des filières concernées et décidée par le Comité de suivi de la ressource en eau. Dans ce cas seront spécifiées clairement les cultures exemptées de restrictions dans l'arrêté préfectoral.
6. Toute structure collective ou exploitation peut adresser **un plan de gestion** devant être validé par les services de l'État. Le formulaire accessible au lien ci-dessous :
https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46257/348209/file/Notice_Plan-degestion.pdf
7. Les mairies peuvent décider - par arrêté municipal - d'adopter des mesures de restrictions plus contraignantes que celles présentées ici. Dans ce cas, ce sont les mesures de restrictions précisées dans cet arrêté municipal qui s'appliquent.

Information sécheresse

En vigilance

Le déclenchement du niveau de **vigilance** n'induit pas de restrictions pour l'usage agricole en revanche il convient d'adopter des pratiques économes en eau en évitant les irrigations aux heures chaudes

En alerte renforcée

- **Cas général :**

Sur les secteurs placés en **alerte renforcée**, **TOUT mode d'irrigation agricole est interdit de 8h à 20h**. De plus, pour les prélèvements non domestiques : forages et prélèvements en cours d'eau, les relevés de compteur doivent être réalisés **tous les 15 jours**.

- **Pour les structures disposant d'un plan de gestion** (voir encadré page 3 point 6)

Une réduction des prélèvements :

- **de 50%** doit être observée pour **l'aspersion et l'irrigation gravitaire** (prélèvements en canaux)
- **de 30%** doit être observée pour **l'irrigation localisée** (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ..)

- **Pour le maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture** des adaptations des restrictions sont possibles (voir encadré page 3 point 5)

Information sécheresse

En crise

- **Cas général**

Sur les secteurs placés en **crise** aucun usage agricole n'est autorisé. Concernant les prélèvements non domestiques : forages et prélèvements en cours d'eau, les relevés de compteur doivent être réalisés **toutes les semaines**.

- **Pour l'arboriculture :**

- Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.

- **Pour le maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sol :**

- **TOUT mode d'irrigation interdit de 8h à 20h.**
- **Pour les structures disposant d'un plan de gestion** (voir encadré page 3 point 6)
Une réduction des prélèvements :
 - **de 50%** doit être observée pour **l'aspersion et l'irrigation gravitaire** (prélèvements en canaux)
 - **de 30%** doit être observée pour **l'irrigation localisée** (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ..)
- Des adaptations des restrictions sont possibles (voir encadré page 3 point 5)

- **Pour les jeunes plantations de moins de 3 ans (justificatifs d'achat à présenter en cas de contrôle) :**

- **TOUT mode d'irrigation interdit de 8h à 20h.**
- **Pour les structures disposant d'un plan de gestion** (voir encadré page 3 point 6)
Une réduction des prélèvements :
 - **de 50%** doit être observée pour **l'aspersion et l'irrigation gravitaire** (prélèvements en canaux)
 - **de 30%** doit être observée pour **l'irrigation localisée** (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ..)

Information sécheresse

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

| Usages | Vigilance | Alerte (2) | Alerte renforcée (2) | Crise (3) | P | E | C | A |
|--|---|--|---|---|---|---|---|---|
| Tous usages Volumes prélevés (1). | <p>RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. | | | | X | X | X | X |
| | Relevé mensuel | Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE | | Relevé hebdomadaire | | | | |
| 1. Alimentation en eau potable des populations - Priorité : santé, salubrité, sécurité civile | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau. | | | | X | X | X | |
| 2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux | | | | | | | | |
| Usages agricoles → Irrigation des cultures | Sensibiliser les agriculteurs | Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <u>En l'absence de plan de gestion :</u> interdiction entre 10h et 18h | Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <u>En l'absence de plan de gestion :</u> interdiction entre 8h et 20h | <p>Interdiction</p> <p>Exception pour les jeunes plantations - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) :</p> <p>Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</p> <p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <u>En l'absence de plan de gestion :</u> interdiction entre 8h et 20h.</p> <p>Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle</p> | | | | |
| | | Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau | Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau | <p>Exception pour l'arboriculture (hors jeunes plantations):</p> <p>Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</p> <p>Exception pour le maraîchage (5), les semences et les cultures hors sol (6) :</p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>En cas d'accord ou d'adaptation collective : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <u>En l'absence de plan de gestion :</u> interdiction entre 8h et 20h</p> | | | | X |

Information sécheresse

| Usages | Vigilance | Alerte (2) | Alerte renforcée (2) | Crise (3) | P | E | C | A |
|---|---|--|--|---|---|---|---|---|
| Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250m ²) (4). | Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau. | Interdit entre 10h et 18h. | Interdit entre 8h et 20h. | | X | X | X | |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris rond-points). | | Cas particulier : Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) Aspersion interdite entre 10h et 18h | | | | | | |
| | | Interdit entre 10h et 18h. | Interdiction. | | | | | |
| | | | Exception pour les jeunes plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans). Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle | | X | X | X | |
| Irrigation pour autres plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve ...). | Interdit entre 10h et 18h. | Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle | | | X | X | | |
| Abreuvement des animaux. | Sensibiliser les éleveurs | Pas de limitation sauf arrêté spécifique. | | | X | X | X | X |
| 3. Lavage et nettoyage | | | | | | | | |
| Lavage de véhicules par des particuliers, y compris bateaux de plaisance. | | Interdit à titre privé. | | | X | | | |
| Lavage de véhicules par des professionnels. | Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau. | Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). | Interdiction. | | X | X | X | |
| | | Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. | | Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. | | | | |
| | | Exception pour les nettoyages de véhicules professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire. | | | | | | |
| Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles | | Interdit de 10h à 18h. | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. | | X | X | X | X |
| 4. Loisirs | | | | | | | | |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³). | Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau. | Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau, - et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report. | | Interdiction. | X | X | | |
| Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels, ...). | | Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau | Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS. | | | X | X | |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement. | | L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demande de dérogation est possible. | | | X | X | X | |

Ne concerne pas les usages agricoles

Usages agricoles

Usages agricoles

Information sécheresse

| Usages | Vigilance | Alerte (2) | Alerte renforcée (2) | Crise (3) | P | E | C | A | |
|---|---|--|--|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains de sport. | Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau. | Interdit entre 10h et 18h. | Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. | Interdiction. Exception pour les terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte. | | | X | X | |
| Arrosage des golfs. | | Interdit entre 8h et 20h. | Interdiction sauf pour les greens uniquement : arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. | Interdiction. | X | X | X | | |
| Orpillage et pêche à l'aimant. | | Interdiction. | | | X | X | | | |
| Navigation fluviale. | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7). | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7). | Arrêt de la navigation si nécessaire. | X | | X | | |
| 5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau | | | | | | | | | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <p>Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation concernées : Application des dispositions spécifiques prévues dans leur arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel.</p> <p>Pour l'ensemble des autres cas (déclaration, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de disposition spécifique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p>Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées</p> <p>En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p> <p>Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | | | | | X | X | X |



Information sécheresse



| Usages | Vigilance | Alerte (2) | Alerte renforcée (2) | Crise (3) | P | E | C | A | |
|--|---|---|--|-----------|---|---|---|---|---|
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau | Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. | | | | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux après accord du service de police de l'eau. | | | X | X | X | X | X |
| 6. Interventions dans le milieu naturel | | | | | | | | | |
| Travaux en cours d'eau. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. | Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : ✓ situation d'assec total; ✓ pour des raisons de sécurité publique. | | X | X | X | X | X |
| Réalisation de seuils provisoires. | | Interdit hors usage AEP. | | | X | X | X | X | X |

1 Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

2 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

3 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

4 Les jardins potagers, y compris les jardins partagés, de plus de 250 m² sont assimilés à du maraîchage.

5 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective sera définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.

6 Notamment l'horticulture et les pépinières.

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...